

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Les demandes de changement d'adresse ainsi que les demandes de réponse doivent être accompagnées de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante	75 frs		Années antérieures	100 frs
Recommandé : Année courante	170 frs		Années antérieures	195 frs
Avison recom : Année courante	195 frs		Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est pas compté moins de 800 frs pour les annonces)

Compte postal 48-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES 1973

5 octobre. Arrêté ministériel n° 12002 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant convocation du collège électoral et organisation des élections à la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert 2031

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ ministériel n° 12002 M.F.A.E.-D.C.I.-P.
du 25 octobre 1973

portant convocation du collège électoral et organisation des élections à la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création des Chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique et ses textes d'application;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat, modifié et complété par les décrets n° 66-510, 69-830 et 69-935;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

ARRÊTE :

Article premier. — Le collège électoral de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert est convoqué le dimanche 2 décembre 1973 à 8 heures pour le renouvellement de la chambre consulaire. Le scrutin sera clos le même jour à 18 heures.

Art. 2. — Les différentes sections de vote sont les suivantes :

- A. — La section commerciale;
- B. — La section industrielle;
- C. — La section artisanale.

Art. 3. — La présidence de chaque bureau de vote est assurée par le gouverneur de la Région du Cap-Vert ou son représentant, assisté de deux assesseurs désignés par lui.

Art. 4. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé, à compter de la date de publication du présent arrêté, de prendre toutes les dispositions utiles pour recevoir, centraliser et afficher les candidatures par section et par catégorie.

Art. 5. — Le directeur général des affaires économiques, le directeur du commerce intérieur et des prix et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 25 octobre 1973.

BABACAR BA.